



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-01

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-12-29-004 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-12-29-004

Arrêté du 29 décembre 2017 portant dérogation au
règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de
Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE - MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 29 DEC. 2017
portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 22 décembre 2017 par M. Dmitri GORCHKOV représentant la société Boréalys pour procéder au chargement de 3000 tonnes de nitrate d'ammonium 33,5 % à bord du navire « FRI BREVIK » du 2 au 5 janvier 2018 au quai QGQ de l'usine Boréalys de Grand Quevilly ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalys de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 60 tonnes,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Boréalys est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai QGQ de Grand-Quevilly sur le navire « FRI BREVIK » du 2 au 5 janvier 2018.

Article 2 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :
 - limité à 3000 tonnes
 - les engrais sont conditionnés en big bags et amenés le long du bord par camions
 - les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
 - la quantité à quai ne devra jamais dépasser 60 tonnes
 - la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 3000 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire et sur les camions

2. Consignes générales :
 - les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et exempts d'hydrocarbures
 - remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
 - les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
 - l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
 - les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin

Article 3 : La société Boréalys informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 DEC. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).